

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2023-280

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2023-09-12-00009 - AP DDTM/SEBF/2023-006 définissant le programme d'action agricole et sa mise en oeuvre sur la ZPAAC du captage "Les Bruyères" à Bernay, en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable (7 pages)

Page 3

DDTM

27-2023-09-12-00009

AP DDTM/SEBF/2023-006 définissant le programme d'action agricole et sa mise en oeuvre sur la ZPAAC du captage "Les Bruyères" à Bernay, en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer de l'Eure**

## **Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-006**

**définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » à Bernay en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.**

### **Le préfet**

- VU** La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- VU** La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- VU** La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- VU** La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- VU** La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- VU** La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- VU** Le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;
- VU** Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DDTM/SEBF/2020-004 du 11 août 2020 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay ;

**VU** la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée par voie électronique du 24 mai au 29 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du 7 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 5 septembre 2023.

### **Considérant**

- que le captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

- que le suivi de qualité fait apparaître notamment en période hivernale et de pluviométrie importante des pointes de turbidité pouvant dépasser les 100 NTU et avec des valeurs de fond quasi-permanentes, des valeurs en nitrates fluctuant entre 35 et 40 mg/l, et la détection de 30 à 50 molécules de phytosanitaires régulièrement avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 microg/l ou 0,5 ponctuellement en cumulé ;

- que ces problèmes de qualité vont nécessiter la mise en place de traitements complémentaires notamment sur la turbidité et les pesticides, pour lesquels une étude est en cours pour pouvoir continuer à distribuer de l'eau respectant les normes de qualité sanitaire ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage « Les Bruyères », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 11 août 2020 susvisé ;

- que cette zone de protection est directement concernée par des transferts rapides nécessitant des mesures d'aménagement du territoire pour limiter les pics de turbidité et de concentration sur certains produits phytosanitaires ;

- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées ;

- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en mai 2022, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place de groupes de travail spécifiques.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

La ville de Bernay  
Place Gustave Heon  
27300 Bernay

désignée par la suite « collectivité »

### Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- Le développement des cultures à bas niveau d'intrants ;
- La diversification des cultures et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

**Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.**

Ce programme d'actions élaboré par la collectivité en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité.

**Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :**

Bernay	Bournainville-Faverolles	Caorches-Saint-Nicolas	Cappelle-les-grands
Drucourt	Grand-Camp	Malouy	Plainville
Le Planquay	Saint-Mards-de-Fresne	Saint-Martin-de-Tilleul	Saint-Victor-de-Chretienville
Saint-Vincent-du-Boulay			

### **Article 3 - Moyens à mettre en œuvre**

La collectivité désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes, appels à projets, démarches de paiements pour services environnementaux, mise en place de mesures agri-environnementales et climatiques, le cas échéant, pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais seront mises en place.

La déclinaison de la stratégie foncière de la collectivité sur l'aire d'alimentation de ce champ captant est à rechercher pour permettre d'avoir des actions ambitieuses, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle pourra être développée également en lien avec le plan d'alimentation du territoire.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des nitrates et produits phytosanitaires suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le programme d'actions, la collectivité est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydrauliques, remise en prairie...). Des inventaires complémentaires pourront être menés en lien avec les exploitants.

### **Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions**

La collectivité s'appuie sur un comité de suivi dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et deux agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture de l'Eure concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts dont elle juge la présence nécessaire.

Les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité et/ou à l'animation, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données individualisées de l'exploitation.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veille notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement programmées.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

#### **Article 5 - Durée**

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 6 ans. L'année de la saison culturale déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité veille toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturales complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

#### **Article 6 - Poursuite du dispositif**

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision,...).

#### **Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions**

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.



## **Article 8 - Délais et Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 9 – Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

## **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le 12 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet

Simon BABRE

**ANNEXE A L'ARRETE DDTM/SEBF/2023-006**

**Programme d'actions agricoles - BAC des Bruyères (Bernay)**

<b>Objectifs de qualité d'eau :</b> Nitrates < 40 mg/L à l'horizon 2024 et < 35 mg/L à l'horizon 2030 Produits phytosanitaires : Pas de dépassement de la valeur de potabilité (0,1 mg/L pour les molécules pertinentes et 0,9 mg/L pour les molécules non pertinentes) à l'horizon 2024 et pas de dépassement du seuil d'action renforcée (0,075 mg/L à l'horizon 2030)					
<b>Actions à réaliser par les exploitants agricoles</b>					
<b>Enjeux</b>	<b>Libellé des actions</b>	<b>Indicateur de suivi</b>	<b>Valeur initiale</b>	<b>Valeur ciblée</b>	<b>Commentaires</b>
Produits Phytosanitaires	Transmettre les itinéraires techniques permettant le calcul des IFT	- Nombre d'exploitants ayant transmis les cahiers ou carnets de plaines anonymisés et % de SAU représentées - Nombre d'exploitation ayant un IFT > IIFT de référence durant 3 ans - Nombre d'exploitation ayant un IFT < à l'IFT de référence durant 3 ans	- IFT de référence issues des 27 entretiens réalisés par NCA Environnement en 2018 Culture (H ; HH) Blé Tendre Hiver (4 ; 1,3) Colza (1,3 ; 3,6) Lin Fibre (2,3 ; 2,3) Bêterave sucrière (4 ; 1,3) Maïs (1,3 ; -) Orge (1,3 ; 1,3)	- 20 exploitants ayant transmis leurs cahiers ou carnets de plaines - 40 % de la SAU totale du BAC représentée	Premier programme d'action agricole et démarche de pourcentage de réduction par exploitant difficile à établir. Objectif précis à prendre en compte pour le deuxième programme d'action. Diminution avec les exploitants ayant les IFT les plus élevés prépondérant pour être ramener à la référence
	Favoriser l'approche système à bas niveau d'intrant sur le BAC	- Nombre d'exploitants rencontrés pour définir leurs systèmes de cultures et % de SAU représentées - Nombre de groupes de travail par systèmes de cultures "proches" pour identifier les leviers agronomiques potentiels à l'échelle du BAC, nombre d'exploitants présents et % de SAU représentées	- Entre 9 et 12 exploitants présents dans les réunions de co-construction - Entre 25 et 35 % de SAU totale représentée	- 20 exploitants rencontrés - 40 % de la SAU totale du BAC représentée - 3 à 4 groupes de travail par système de cultures - 1 réunion individuelle en 2023 - 2 réunions collectives par groupe de travail en 2023 et 2024	
Nitrates	Atteindre l'objectif de REH sur le BAC pour maintenir une qualité d'eau de 40 mg/L en 2024 (35 mg/L en 2030)	- Moyenne pondérée des REH par cultures et pourcentage par assolement sur le BAC - % de parcelles du réseau reliquats dont le REH est < à 60 uN - % de parcelles engagées dans le réseau reliquats où une démarche d'amélioration des pratiques a été engagée	En 2019 : - 44 % de Blé tendre hiver - 13 % de Colza d'hiver - 12 % de prairie permanente/herbe - 9 % de Lin fibre - 6 % de Betterave sucrière - 5 % de Maïs d'ensilage - 3 % d'Orge d'hiver	- Objectif de 60 uN sur le territoire du BAC - 80 parcelles engagées en 2025 - 25 exploitants engagés - 60 % de SAU représentée par les exploitants présents dans le réseau reliquats - Pesées des biomasses : 100 % des ICC, ICL et repousses Colza - Relevé de 100 % des assolements chaque année pour identifier l'évolution parcellaire et les pratiques tests ou innovantes - 1 entretien individuel annuel - 1 réunion collective et/ou 1 tour de plaine annuel(le)	La modélisation de Burns indique entre 40 et 55 uN suivant la pluviométrie efficace. Aucun REH n'a été réalisé avant la co-construction du PAA. Les successions prioritaires seront ciblées par les exploitants et des objectifs intermédiaires par successions seront ciblées lors des 3 ans. Retour et mise en comparaison des résultats en lien avec les données locales (pluviométrie, température, etc...)
Nitrates et Produits Phytosanitaires	Informier, sensibiliser les exploitants sur les surfaces en cultures pluriannuelles bas niveau d'intrants ou l'herbe (filières)	- Suivi d'évolution des surfaces en herbe, luzerne, méteil, miscanthus, etc... - Nombre d'événements d'informations sur les cultures à bas niveaux d'intrant - Nombre d'exploitants engagés dans une démarche de système de culture permettant de diminuer l'IFT		- Retour sur les différentes déclarations RPG annuelles et relevé de 100 % des assolements chaque année pour identifier l'évolution parcellaire et les pratiques tests ou innovantes - 1 événement sur les filières à bas niveaux d'intrants - 1 entretien annuel en 2023 et 2 collectifs en 2023 et 2024	
Turbidité	Protection, aménagements d'hydraulique douce et priorisation des actions agricoles sur les bêtouilles et axes de ruissellement	- Nombre de traçages hydrogéologiques réalisés - Nombre de travaux et aménagements doux réalisés avec les exploitants agricoles (hm de haies/fascines implantées, m <sup>2</sup> de bandes enherbées, ...) - Priorisation des bêtouilles et impluviums associés + priorisation des actions agricoles - Proposition d'aménagements d'hydraulique douce sur les axes de ruissellements d'amont en aval	- 3 traçages hydrogéologiques réalisés lors de l'étude volet hydrogéologique	- 3 traçages hydrogéologiques réalisés dans le sud du BAC des Bruyères - Plan d'aménagement construit en 2024 en lien avec le lancement de la DUP complémentaire - Minimum 10 travaux et aménagements doux réalisés avec les exploitants agricoles (hm de haies/fascines implantées, m <sup>2</sup> de bandes enherbées, ...)	Actions réalisées en lien avec l'étude multi-thématique débutée avec Interco Bernay Terre de Normandie et la future DUP complémentaire du captage des Bruyères
Communication, sensibilisation	Communiquer, informer sur la qualité de l'eau du captage et ses forages de substitution	Nombre de bulletin d'information - Nombre de réunions d'informations	- 5 réunions de co-construction pour le programme d'action agricole à l'automne/hiver 2021/2022	- 1 bulletin d'information annuel - 1 réunion collective - 12 analyses/an	
	Informier, sensibiliser les acteurs non agricoles (éus, etc...) sur la qualité des eaux et l'intérêt de la démarche BAC pour la protection de la ressource en eaux	Nombre de réunions d'informations	- 5 réunions collectives pour la co-construction du programme d'action agricole	- 1 à 2 intervention en conseil municipal ou intercommunal jusqu'en 2025	
Nitrates	Création du réseau reliquats sur le BAC	- Nombre de parcelles suivies et pesées de biomasses associées - Nombre d'exploitants rencontrés et de % SAU représentées	- 0 parcelles suivies	- Objectif de 60 uN sur le territoire du BAC - 80 parcelles engagées en 2025 - 25 exploitants engagés - 60 % de SAU représentée par les exploitants présents dans le réseau reliquats - Pesées des biomasses : 100 % des ICC, ICL et repousses Colza - Relevé de 100 % des assolements chaque année pour identifier l'évolution parcellaire et les pratiques tests ou innovantes - 1 entretien individuel annuel - 1 réunion collective et/ou 1 tour de plaine annuel(le)	
Produits Phytosanitaires	Suivi des IFT	- Nombre de carnets ou cahiers de plaines récupérés - Nombre d'IFT récupérés/calculés par exploitations	- 27 diagnostics d'exploitations réalisés lors de la phase 2 agricole par le bureau d'étude	- 20 exploitants rencontrés et suivis - 40 % de SAU représentée par les exploitants	
	Mise en place d'animations visant à sensibiliser sur l'intérêt de travailler sur les systèmes de cultures	Nombre d'événements collectifs réalisés	- 5 réunions collectives pour la co-construction du programme d'action agricole	- 2 réunions collectives par groupe de travail en 2023 et 2024	
Nitrates et Produits Phytosanitaires	Etudier les possibilités de filières à BNI sur le BAC pour une diminution de la pression sur le captage	Nombre de coopératives agricoles rencontrés et acteurs dans le monde agricole	- 0 coopératives rencontrées	- 2 coopératives rencontrées	
	Etudier les possibilités d'accompagnements financiers/techniques/sociaux visant à protéger la qualité de l'eau	- Nombre d'engagements formalisés par exploitation agricole - Etude de faisabilité sur de potentiels PSE sur le BAC des Bruyères	- 0 engagements formalisés	- Minimum 10 engagements formalisés entre les exploitants et la ville de Bernay	Ces engagements formalisés se placeront d'un point de vue aménagements d'hydraulique douce dans un premier temps et sur des objectifs de diminution des indicateurs Nitrates et Produits Phytosanitaires dans un second temps (entre les exploitants agricoles, la ville de Bernay et tout autre partie prenante concernée)